PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0147 du 29/05/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0147 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0147, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement de la route de Valbonne sur la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par la commune de Roquefort-les-Pins, reçue le 19/04/2024 et considérée complète le 19/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en un élargissement d'environ 3 m de large de la route de Valbonne (RD204) du tronçon situé entre le rond-point des Trois-Feuillets et le vallon du Sinondon sur un linéaire d'environ 325 m de la manière suivante sur une période de 12 mois entre 2025 et 2026 :

- déplacer les arbres et les haies concerné par le projet ;
- procéder à la démolition puis la reconstruction des murettes et clôtures ;
- démolir un cabanon de jardin ;
- déplacer les réseaux interceptés ;
- élargir le trottoir ;
- réaménager la chaussée à la sortie du rond-point des Trois-Feuillets ;
- réaliser un élargissement du pont franchissant le vallon du Sinodon (ou de Barnarac) ;
- aménager la voie verte ;

Considérant que ce projet (inscrit au PLU de Roquefort les Pins le 30/01/2024 par le biais de l'emplacement réservé pour voirie n°V15) a pour objectif de permettre la circulation des véhicules motorisés et des différents usagers de modes doux de façon pacifiée et sécurisée en créant des linéaires de flux dédiés perceptibles par les automobilistes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UB du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 05/04/2022 ;
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention de bruit dans l'environnement de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis approuvé le 04/12/2020 pour la période 2020-2025 ;
- au sein du site inscrit n°93I06501 « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone de sismicité 3 modéré d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence probable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein de la zone humide n°06CEN476 « Vallon de Mardaric » ;
- à environ 50 m le réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en état ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par une procédure dite « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement dans le cadre de laquelle les éventuelles mesures utiles relatives à la protection des milieux aquatiques et aux incidences hydrauliques (y compris au niveau du pont) seront prescrites ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- préserver le chêne et le tilleul remarquables identifiés sur la parcelle CO44 ;
- élargir le pont au moyen d'une plateforme en béton fibré, pour éviter tout impact sur le fonctionnement hydrologique et les fonctionnalités écologiques du cours d'eau ;
- mettre en œuvre une gestion exemplaire de déchets engendrés par le chantier telle que prévue par le cahier des charges des marchés du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à modifier le trafic routier, ni générer de bruit supplémentaire en dehors des nuisances sonores temporaires liées à la phase de chantier ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'élargissement de la route de Valbonne sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de d'élargissement de la route de Valbonne situé sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Roquefort-les-Pins.
Fait à Marseille, le 29/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)